

PROJET DE LOI

N° 21

adopté

le 14 novembre 1978

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à certaines infractions en matière de **circulation maritime** et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant **Code disciplinaire et pénal de la marine marchande**.*

Le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 54 et 65 (1978-1979).

Article premier.

L'article 38 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — Lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 63, premier et troisième alinéas, 63 *bis* et 80 à 83 de la présente loi et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire français ou étranger, l'administrateur... » (*le reste sans changement*).

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 63 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« Le capitaine de tout navire français ou étranger, qui aura enfreint dans les eaux territoriales ou intérieures françaises soit les règles de circulation maritime édictées en application de la Convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer et relatives aux dispositifs de séparation de trafic, soit les règles édictées par les préfets maritimes en ce qui concerne les distances minimales de passage le long des côtes françaises sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, lorsque l'infraction est commise par le capitaine d'un bâtiment français ou étranger transportant des hydrocarbures, l'amende est de 50.000 F à 1.000.000 F.

Art. 3.

Il est ajouté à la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 un article 63 *bis* ainsi conçu :

« Art. 63 *bis*. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le capitaine de tout navire français ou étranger transportant des hydrocarbures, qui aura pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sans avoir signalé au préfet maritime la date et l'heure d'entrée, la position, la route et la vitesse du navire ainsi que la nature et l'importance du chargement et, le cas échéant, tout accident de mer, au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont il aura été victime. Sera puni des mêmes peines tout capitaine qui n'aura pas signalé au préfet maritime tout accident de mer dont son navire aura été victime alors qu'il naviguait dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les peines édictées à l'alinéa précédent seront encourues par le capitaine de tout navire français ou étranger, qui, se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, se sera, aux fins d'assistance ou de remorquage, porté au secours de tout navire transportant des hydrocarbures, sans avoir signalé au préfet maritime dès qu'il en a eu connaissance la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries ou sans avoir tenu le préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours. »

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la Collectivité territoriale de Mayotte. Un décret fixera en tant que de besoin ses modalités d'application en ce qui concerne la désignation des autorités administratives et juridictionnelles compétentes dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la Collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.